

**Annexe aux modalités de contrôle
des connaissances et des compétences 2025-2026**

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

**UFR/Institut EriTES –
Master Mondes méditerranéens en mouvement,
département Sciences sociales des mondes méditerranéens**
(Annexe validée par le conseil d'UFR le 21 mai 2025 et par la CFVU le 26 juin 2025)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Article 9)

Le contrôle continu est la règle sauf application des dispositions prévues dans le point 3. Une absence répétée (au-delà de 3 absences y compris justifiées) au contrôle continu conduit (sauf cas de force majeure, évalué par l'équipe pédagogique) à une absence de note pour la session 1. Le droit à la session 2 reste entier. En cas de combinaison entre contrôle continu et contrôle terminal dans le cadre de la session 1, la part relative du contrôle terminal par rapport au contrôle continu est précisée dans les modalités d'évaluation de l'EC.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Articles 9 et 14)

Une dispense d'assiduité peut être accordée au cas par cas si l'étudiant·e justifie d'une activité professionnelle ou assimilée, d'un handicap, d'un engagement associatif, d'un statut de sportif·ve de haut niveau, ou d'un autre motif particulier reconnu par le/la responsable de formation. Cette dispense doit être demandée auprès du secrétariat, accompagnée de toutes les pièces justificatives prouvant que les horaires de l'activité invoquée sont incompatibles avec la présence en cours. La dispense d'assiduité et le contrôle continu ne concernent pas les ateliers dédiés à la préparation du mémoire et les ateliers dits de professionnalisation. La présence y est obligatoire, y compris pour les étudiant·es salarié·es. Il est en outre obligatoire, pour bénéficier de cet aménagement du contrôle continu, de se présenter en début de semestre à l'enseignant·e pour connaître les modalités de cet aménagement.

3 – Modalités d’organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Ce détail est disponible dans le livret de l’étudiant du département distribué en début d’année. Il est mis à disposition sur Moodle « secrétariat pédagogique »

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l’issue de l’année d’études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d’année.

4 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Pour le mémoire, la session est unique. Les étudiant.es, dans la mesure où ils disposent d’un encadrement pédagogique individualisé à travers leur directeur.rice de mémoire, ne peuvent prétendre à la soutenance sans l’accord de l’équipe pédagogique. La liste des étudiant.es autorisé.es à soutenir en juin ou exceptionnellement en septembre est établie fin mai sur la base des propositions du/de la directeur.rice de mémoire, de la participation effective à l’atelier et de la régularité des rendus au cours de l’année. La note définitive de l’atelier ne peut être établie tant que la soutenance du mémoire n’a pas eu lieu.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s’agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

La meilleure note des deux sessions est prise en compte pour la délibération du jury de session de seconde chance – sous réserve d’une demande préalable de renonciation à la compensation par l’étudiant.e.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

La demande de renonciation doit être déposée au plus tard 48 heures avant la tenue du jury de session 1.

Pour les M2, la demande de renonciation est possible pour des notes supérieures à la moyenne.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Aucun

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Non prévu

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Automatique

Réinscription le semestre suivant ou l'année suivante

10 – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Tout étudiant.e de M1 ayant acquis au moins 48 ECTS peut être autorisé.e à poursuivre en M2 (ajourné.e autorisé à continuer). Cette poursuite d'études peut prendre la forme de crédits ou du résultat AJAC.

Dispositions particulières :

• VALIDATION DES STAGES DE LONGUE DUREE – 17 à 26 SEMAINES

En M2, l'étudiant.e effectuant un stage de longue durée est dispensé.e du deuxième EC de sa dominante et des deux ateliers de professionnalisation, soit l'équivalent de 13 ECTS, sous réserve qu'il/elle rende a minima un rapport de stage dont les modalités sont précisées dans le document y afférant, disponible sur Moodle. Les stages longs de M2 peuvent s'effectuer à partir du semestre 2 - les stages courts de M1 à partir de la fin de la période de cours.

- ASSIDUITE L'assiduité est obligatoire pour l'ensemble des EC (sauf cas particuliers de dispense, mentionnés dans le point 2). Au-delà de deux absences non justifiées, toute absence doit faire l'objet de l'envoi d'un justificatif au secrétariat. Ce dispositif ne concerne pas les Ateliers, dont le fonctionnement requiert une assiduité continue.